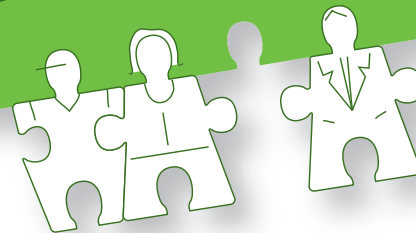


# La Validation des Acquis de l'Expérience (VAE)



## La validation des acquis de l'expérience (VAE)

s'inscrit dans une démarche de formation permanente. Ce dispositif permet, sous certaines conditions, à toute personne d'obtenir une reconnaissance officielle de son expérience par l'obtention d'une certification reconnue sur l'ensemble du marché du travail. La VAE constitue une voie supplémentaire d'acquisition de compétences, de qualifications, de connaissances, d'expériences, de savoirs, ... au même titre que les voies scolaires, universitaires, l'apprentissage et la formation professionnelle continue.

## La validation des acquis de l'expérience (VAE), c'est :

- un **droit** pour toute personne de faire reconnaître son expérience (professionnelle, bénévole, associative, ...), ses aptitudes et connaissances en vue de l'acquisition d'une certification (diplôme, titre professionnel ou CQP<sup>(1)</sup>) à égalité de dignité et d'effet par rapport aux autres modalités d'obtention ;
- un **acte officiel** par lequel les compétences, aptitudes et connaissances du candidat à la VAE sont reconnues ;
- une **procédure** de vérification, d'évaluation et d'attestation, par une autorité indépendante et souveraine, des compétences, aptitudes et connaissances du candidat ; cette procédure pouvant aboutir à l'obtention, en tout ou partie, d'une certification ou d'un refus de validation.

(1) Certificat de qualification professionnelle

## Les bénéficiaires de la VAE

**Tout personne**, sans condition d'âge, de nationalité, de statut, de niveau de formation :

- salariés du secteur privé (CDI, CDD, intérimaire) ;
- personnes sous contrat de droit privé dans les trois fonctions publiques (territoriale, hospitalière ou d'État) ;
- agents publics titulaires (fonctionnaires) ou non titulaires (contractuels) des trois fonctions publiques ;
- non salariés (professions libérales, exploitants agricoles, artisans, commerçants, travailleurs indépendants, ...);
- demandeurs d'emploi indemnisés ou non ;
- bénévoles ayant une expérience associative ou syndicale.

### Conditions requises

**Justifier d'au moins trois années d'expérience** (salariée, non salariée, bénévole, volontariat) **en rapport direct avec la certification visée.**

Ces trois années d'expérience se calculent en cumulant la durée des activités exercées de manière continue ou discontinue, à temps plein ou à temps partiel, en France ou à l'étranger.

**Attention !** Les périodes de formation initiale ou continue ainsi que les stages et formations réalisés en milieu professionnel (pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre de l'enseignement professionnel) ne sont pas pris en compte dans le calcul des trois années d'expérience requises pour entamer une VAE.

### Financement de la VAE

Selon la situation du candidat à la VAE (salarié, demandeur d'emploi, non salarié, agent public, ...), il existe plusieurs sources de financement (entreprises, régions, Unédic, OPCA<sup>(2)</sup>, OPACIF<sup>(3)</sup>, FONGECIF<sup>(4)</sup>, ...).

(2) Organisme paritaire collecteur agréé

(3) Organisme paritaire agréé au titre du CIF (congé individuel de formation)

(4) Fonds pour la gestion du congé individuel de formation

# Les certifications accessibles par la VAE

## À savoir !

**Une certification** est un document juridique qui atteste d'un niveau de qualification ou de capacité à réaliser des activités professionnelles dans le cadre d'une ou de plusieurs situations de travail, à des degrés de responsabilité définis dans un référentiel.

L'obtention d'une certification est formalisée par un document qui authentifie les compétences / savoir-faire d'un individu au regard du référentiel existant.

## On peut faire valider :

- un diplôme ;
- un titre à finalité professionnelle ;
- un CQP.

## Les certifications permettent :

- de passer un concours ;
- de suivre des formations ;
- d'être embauché et d'exercer une activité professionnelle ;
- de percevoir un salaire déterminé (notamment lorsque les certifications sont reconnues dans les grilles de classification ou les conventions collectives de branche).

**Important ! Toutes les certifications à finalité professionnelle ne sont pas accessibles par la VAE** ; il s'agit notamment de celles faisant l'objet d'une réglementation particulière (santé, sécurité, sport et défense).

**Les certifications accessibles par la VAE figurent dans le Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP)**. Actuellement, près de 6000 certifications sont accessibles par la VAE.

## Le RNCP

Placé sous la responsabilité de la commission nationale des certifications professionnelles (CNCP), ce répertoire :

- regroupe toutes les certifications (diplômes, titres et CQP) accessibles par la VAE ;
- fait état des correspondances entre les différentes certifications et, lorsqu'elles sont prévues par les autorités qui les délivrent, les reconnaissances mutuelles, partielles ou totales ;
- mentionne les éventuelles conditions particulières d'obtention d'un diplôme ou d'un titre à finalité professionnelle ;
- indique, pour chaque certification, le nombre de personnes ayant, chaque année, obtenu la certification ;
- présente les diplômes et titres à finalité professionnelle par domaine d'activité et par niveau (ex : BEP / niv V ; Bac / niv IV ; Licence / niv III), et les CQP par domaine d'activité.

L'enregistrement d'une certification au RNCP est valable 5 ans à compter de la publication de l'arrêté du Premier ministre.

Le RNCP est consultable à l'adresse suivante :

[www.cncp.gouv.fr](http://www.cncp.gouv.fr)



VAE : Validation  
des acquis  
de l'expérience

## La procédure de demande de VAE

Il appartient aux organismes certificateurs de préciser leurs modalités de validation pour leurs certifications. Pour l'enseignement supérieur, par exemple, il faut s'adresser directement aux universités pour connaître les règles de validation des acquis applicables à leurs titres ou diplômes.

Cependant, les principales étapes d'une VAE sont relativement similaires.

## Les différentes étapes :

### 1. S'informer, s'orienter

Cette étape est destinée à apporter une réponse structurée au candidat à la VAE (information sur l'ensemble des dispositifs de validation des acquis, conseil et orientation vers le système de validation des acquis le plus approprié).

Ce dispositif d'information / conseil en VAE s'organise de la manière suivante :

- **au niveau national**, avec l'**ONISEP**<sup>5</sup> (production de supports d'information) et la **CNCP**<sup>6</sup>, chargée de la conception et de la gestion du RNCP ;
- **au niveau régional**, avec les **CRIS**<sup>7</sup> d'information / conseil en VAE, qui produisent une information adaptée au niveau régional sur les systèmes de validation et de certification et assurent l'animation du réseau des Points relais conseil en VAE de la région ;
- **au niveau local**, avec les **Points relais conseil (PRC)** en VAE ou les **Points information conseil (PIC)**, chargés d'accueillir, d'informer et de conseiller les candidats à la VAE : ces Points aident le candidat à se repérer parmi l'offre de certification régionale et nationale, à s'orienter auprès des certificateurs concernés et à connaître les possibilités de financement.

**À savoir !** Ces Points relais conseil en VAE sont situés le plus souvent dans des structures déjà existantes comme par exemple : **Pôle emploi**, **FONGECIF**, **CIO**<sup>8</sup>, **PAIO**<sup>9</sup>, **CIDJ**<sup>10</sup>, **missions locales**, etc. ;

(5) Office national d'informations sur les enseignements et professions

(6) Commission nationale de la certification professionnelle

(7) Cellules régionales interservices

(8) Centres d'information et d'orientation

(9) Permanences d'accueil, d'information et d'orientation

(10) Centres d'information et de documentation jeunesse

## 2. Déposer un dossier de recevabilité

Le candidat à la VAE doit retirer, remplir et retourner, auprès de l'organisme certificateur, un dossier de recevabilité. **Cette étape est obligatoire.**

L'organisme certificateur notifie sa décision au candidat (décision de recevabilité ou de non recevabilité) sous deux mois. Le silence vaut décision de rejet.

**À savoir !** Cette étape ne préjuge en aucun cas de l'étendue de la validation qui ne peut être prononcée que par le jury.

### Critères de recevabilité :

- justifier d'au moins trois années d'activités salariées, non salariées, bénévoles ou volontaires, en rapport direct avec la certification visée ;
- s'engager sur l'honneur à ne déposer qu'une demande par année civile pour une même certification, et trois demandes par année civile pour des certifications différentes.

### Documents permettant d'attester la réalité et la durée de l'expérience :

- **activité salariée** : bulletin de salaire ; attestation d'employeur ; ...
- **activité non salariée** : déclarations fiscales ; déclarations d'existence Urssaf ; ...
- **activité bénévole** : attestation signée par deux personnes de l'association (ou syndicat) ayant pouvoir ou délégation de signature ; ...
- **activité volontaire** : attestation de l'organisme employeur ; contrat de volontariat associatif ; ...

À ces documents peuvent s'ajouter tout document attestant de l'expérience du candidat : comptes-rendus de réunion, synthèses, rapports thématiques, ...

**À savoir !** Un formulaire commun pour l'étape de recevabilité est téléchargeable sur [www.vae.gouv.fr](http://www.vae.gouv.fr)

## 3. Constituer son dossier de VAE

Pour constituer son dossier, le candidat peut se faire accompagner par la personne ou l'organisme (public ou privé) de son choix.

L'accompagnement a pour objectif de fournir une aide méthodologique au candidat pour la constitution des dossiers de VAE, et/ou de préparer la mise en situation professionnelle (lorsqu'elle est prévue) et le passage devant le jury de validation.

Les modalités d'accompagnement peuvent être déterminées par l'organisme certificateur (ministères, organismes publics et privés délivrant des certifications).

**Conseil !** Bien que l'accompagnement dans une démarche de VAE ne soit pas obligatoire, il est cependant fortement recommandé.



## 4. Présenter son dossier au jury de validation

Le candidat adresse sa demande de validation auprès de l'autorité ou de l'organisme qui délivre la certification dans les délais et les conditions fixées par ces derniers.

**Attention !** Le nombre de demandes étant limité, un candidat ne peut déposer qu'une seule demande pour la même année civile et pour le même diplôme, titre ou CQP et pas plus de trois demandes sur la même année civile s'il s'agit de diplômes ou de titres différents.

**Le jury de validation**, composé de professionnels et d'enseignants-chercheurs, se prononce au vue du dossier constitué par le candidat et à l'issue d'un entretien avec ce dernier.

**Le dossier de présentation de l'expérience** (document sur lequel se base le jury pour évaluer les compétences du candidat) peut varier dans sa forme et sa structure en fonction des organismes certificateurs, mais il contient obligatoirement les éléments suivants :

- description du parcours d'expérience (professionnelle, bénévole, volontaire) et du parcours de formation ;
- description du/des emploi(s) occupé(s) et de la/des activité(s) bénévole(s) en rapport direct avec la certification recherchée (activités professionnelles exercées, connaissances, aptitudes et compétences mobilisées).

**L'entretien** permet aux membres du jury de disposer d'informations complémentaires pour mieux approcher la réalité / l'authenticité des activités décrites par le candidat. La durée de l'entretien est variable selon les organismes certificateurs.

**Le jury est souverain.**

### 3 résultats possibles :

- **Refus** : lorsque les acquis du candidat ne correspondent à aucune compétence, aptitude et connaissance exigées pour obtenir la certification visée.  
> **Réorientation du candidat vers de nouvelles actions (bilan de compétences, formation, ...).**
- **Validation partielle** : le jury se prononce sur les aptitudes, compétences et connaissances qui, dans un délai de 5 ans à compter de la notification de sa décision, doivent faire l'objet d'une évaluation complémentaire nécessaire à l'obtention de la certification visée.  
> **Aide à la structuration du parcours complémentaire permettant la validation des unités manquantes.**
- **Validation totale** : lorsque les acquis du candidat correspondent aux compétences, aptitudes et connaissances exigées pour obtenir la certification visée.

# Conseils pour réussir sa démarche

Disposer d'une expérience et de l'ancienneté requise ne signifie pas pour autant une conversion automatique en diplôme, titre ou CQP.

Entamer une VAE repose sur une procédure et des modalités de validation strictes.

Elle constitue un investissement personnel rigoureux dans la durée (8 à 10 mois en moyenne).

Il est donc nécessaire de bien évaluer la faisabilité de son projet avant de s'engager.

Les organismes certificateurs peuvent confirmer ou non la pertinence du projet de VAE pour un candidat ; l'orienter vers un parcours de formation peut s'avérer, parfois, plus efficace.

## Faire le point sur son profil et ses motivations :

- Quelles sont les principales étapes de mon parcours professionnel (formation, carrière, évolution, ...) et personnel (sport, activités pédagogiques, bénévolat, activités à caractère social et syndical, ...) ?
- Quels sont les savoirs, savoir-faire et savoir-être acquis au cours de mes expériences ?

Un bilan de compétences peut aider à faire le point et à construire son projet.

## Connaître les différents termes liés à la VAE :

- Qu'est-ce qu'une compétence, un savoir-faire, un niveau de formation, un référentiel de certification, ... ?
- Qu'est-ce qu'un dossier de recevabilité, un congé de VAE, une mise en situation réelle ou reconstituée ... ?

## Bien connaître le métier pour lequel je souhaite obtenir une certification :

- Consulter les fiches métiers du RNCP ;
- Rencontrer les professionnels du métier pour échanger avec eux notamment sur le référentiel de certification, les compétences clés à maîtriser, ...

## Avoir conscience des impacts possibles de la démarche :

- Même si un candidat est éligible à la VAE, l'obtention d'une certification n'est pas automatique ;
- Une démarche de VAE implique un travail personnel important (regroupement des éléments justifiant l'expérience, rédaction du dossier de candidature, accompagnement, ...).

## Réflexion personnelle avant d'entreprendre la démarche :

- Intérêts professionnels et/ou personnels ;
- S'informer sur la/les certification(s) appropriée(s) ;
- Qui délivre la certification ?
- Démarches administratives (employeur, OPCA, organisme certificateur) ;
- Travail personnel important.

## Structurer la rédaction du dossier de validation de l'expérience :

- Identifier et formaliser ses compétences et connaissances implique un travail méthodique ;
- Disposer de suffisamment de temps pour la rédaction du dossier ;
- Faire part des difficultés rencontrées à son accompagnateur (expert dossier), dans le cadre de plusieurs réunions de travail, afin d'optimiser la qualité et le contenu du dossier.

# La VAE au cœur de la formation

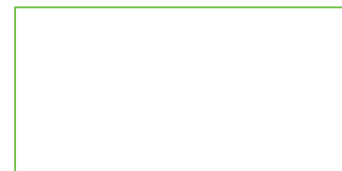
**Pour la CFTC, chaque personne doit être acteur sa vie professionnelle et de son parcours de formation, indépendamment des priorités de l'entreprise.**

**La formation professionnelle continue doit permettre à chaque salarié d'évoluer d'au moins un niveau de qualification au cours de sa carrière.**

La VAE s'inscrit pleinement dans cette optique puisqu'elle regroupe à la fois une démarche de reconnaissance des savoirs et de maintien dans l'emploi tout en contribuant à sécuriser les parcours professionnels.



**Pour plus d'informations,  
contactez votre représentant CFTC**



## Textes de référence

**Décret n°2002-590 du 24 avril 2002**

**Décret n°2002-615 du 26 avril 2002**

**Décret n°2006-583 du 23 mai 2006**

**Avenant n°2 du 20 juillet 2005** à l'ANI du 5 décembre 2003 relatif à l'accès des salariés à la formation tout au long de la vie – art. 1-3

**ANI du 7 janvier 2009** – Titre 3 – Point 3.3

**ANI du 5 octobre 2009** sur le développement de la formation tout au long de la vie professionnelle, la professionnalisation et la sécurisation des parcours professionnels – Titre 2 – Chap. 2 – Point 2.7.5 ; Titre 4 – Point 4.3

**Loi du 24 novembre 2009** relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie – art. 20, 21 et 22

art. L. 6111-1 ; L. 6313-1 ; L. 6313-11 ; L. 6411-1 ; L. 6412-1 ; L. 6421-1 ; L. 6421-2 ; L. 6421-3 ; L. 6421-4 ; L. 6422-1 ; L. 6422-2 ; L. 6422-3 ; L. 6422-4 ; L. 6422-5 ; L. 6422-6 ; L. 6422-7 ; L. 6422-8 ; L. 6422-9 ; L. 6422-10 ; L. 6524-1 C. trav.

art. R. 6412-1 ; R. 6422-1 ; R. 6422-2 ; R. 6422-3 ; R. 6422-4 ; R. 6422-5 ; R. 6422-6 ; R. 6422-7 ; R. 6422-9 C. trav.

art. D. 6422-8 C. trav.

art. L. 335-5 ; L. 335-6 ; L. 613-3 ; L. 613-4 C. édu.

**La CFTC, syndicat de construction sociale,**  
est présente tous les jours à vos côtés pour défendre vos intérêts  
et vous conseiller dans vos démarches.